

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition, attributions

Art. 33 Toute commission est composée de trois membres au moins.

Doivent être renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires qui peuvent également représenter la Municipalité. (LC 35).

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commissions des finances et de gestion

Art. 34 Le conseil doit élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition, les comptes et la gestion.

Ses membres sont désignés pour un an avec rééligibilité à l'exception du rapporteur.

Nomination des commissions

Art. 35 Sous réserve de la nomination de la commission des finances et de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Rapport

Art. 36 La commission rapporte à une date subséquente fixée par l'assemblée ou le bureau. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 37 Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Constitution

Art. 38 Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toutes commissions.

Quorum

Art. 39 Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 40 Si une commission a des explications, des informations complémentaires à demander ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. En cas de désaccord, le conseil se prononce.

Observations des membres du conseil

Art. 41 Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 42 Le rapport ne peut être fait verbalement qu'ensuite d'autorisation de la commission. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Art. 43 Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.